

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### REFERENCES

Direction du Développement Economique, Emploi et Insertion  
Service Réglementation Commerciale - FGRO 524--2024

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le code général des collectivités territoriales ;

VU : le code du travail et notamment les articles L.3132-25, L.3132-26 et L.3132-27 ;

VU : les arrêtés préfectoraux du 9 février 1984 portant fermeture dominicales des commerces appartenant à des branches spécifiques ;

VU : l'arrêté préfectoral n°2015 11-25-01 portant abrogation de l'arrêté préfectoral ri° 301/84 du 9 février 1984 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces à rayons multiples ;

VU : la consultation par courrier de la Métropole de Lyon adressé le 12 novembre 2024,

VU : l'avis favorable du conseil municipal de Villeurbanne rendu par délibération n° 2024-372 du 18 décembre 2024 ;

VU : l'accord de branche portant sur la dérogation au repos dominical applicable au 1er aout 2017 ;

VU : la consultation par courrier en date du 12 novembre 2024 des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R3132-21 du code du travail et les avis de ces organisations.

- Non rendus par
  - MEDEF Lyon-Rhône
  - CPME du Rhône
  - l'Union Départementale CF-E-CGC-SNEC du Rhône ;  
l'Union Départementale CFDT du Rhône,  
l'Union Départementale CFTC du Rhône ;
  - l'Union Départementale FO du Rhône ;
  - l'Union Départementale CGT du Rhône.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les commerces de détail appartenant aux branches d'activités non alimentaires : parfumerie et produits de beauté, textiles, tissus, habillement : chaussure et maroquinerie ; librairie, papeterie ; optique ; horlogerie et bijouterie ; articles de sport ; informatique ; téléphonie ; mobilier de bureau ; jeux et jouets ; antiquités et les commerces à rayons multiples sont autorisés à ouvrir leurs établissements les **dimanches 12 janvier, 29 juin, 20 juillet, 7 septembre, le 12 octobre et les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.**

### ARTICLE 2

Les commerces de détail appartenant aux branches concernées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la fermeture hebdomadaire des commerces soit les branches d'activité : revêtements de sols et tapis ; matériels et appareils pour la photo et le cinéma ; matériel électrique, radioélectrique et électroménager ; vaisselle et objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verre ; droguerie et papiers peints ; quincaillerie, appareils ménagers, équipements sanitaires et appareils pour l'éclairage ; réparation et entretien de matériel électrique et radioélectrique pour l'équipement du foyer ; articles de bazar et bibeloterie ; fourrure, sont autorisés à ouvrir leurs établissements les **dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025.**

### ARTICLE 3

Les commerces de détail appartenant à la branche : automobile sont autorisés à ouvrir leurs établissements les **dimanches 12 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, et 12 octobre 2025.**

### ARTICLE 4

Les commerces de détail en alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente sont autorisés à ouvrir leurs établissements au choix au maximum 6 dimanches parmi les 9 dimanches autorisés : **12 janvier, 29 juin, 20 juillet, 7 septembre, 12 octobre et les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.**

### ARTICLE 5

Lorsque des jours fériés sont travaillés par les commerces de détail alimentaire de plus de 400m<sup>2</sup> de surface de vente, ils sont déduits par l'établissement des dates visées à l'article 4, sauf le 1er mai, dans la limite de 3.

### ARTICLE 6

Les enseignes concernées par un accord de branche portant sur la dérogation au repos dominical applicable ne sont pas concernées par cet arrêté.

### ARTICLE 7

Selon les obligations prévues par le Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Un refus de travailler le dimanche ne peut donner lieu à mesure discriminatoire, refus d'embaucher ou motif de licenciement.

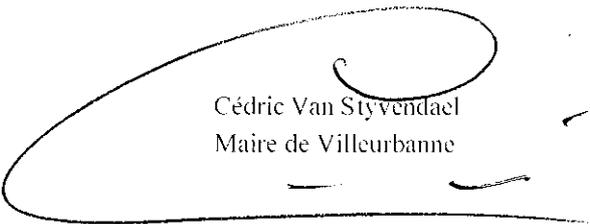
Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation d'employer des apprentis âgés de moins de 18 ans les dimanches susvisés.

#### ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Contrôleur Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, Monsieur le Directeur Adjoint de la DREETS Rhône-Alpes, directeur de l'unité territoriale du Rhône et tous agents de la Force Publique, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeurbanne, le 31 décembre 2024



Cédric Van Styvendael  
Maire de Villeurbanne